

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.167 du 9 juillet 2009

A. 190.251/XI-16.580

En cause : **PANTELIS** Evangéline et consorts,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et
F. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et
J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009 par Evangéline PANTELIS, Nadira BELKACEM-MARTIN, Olivier DAUTREBANDE, Solange THIR, Annick MAYEUR, Annick KAISIN, Catherine DEPRETTE, Joëlle DE BOCK, Isabelle MARNEFFE, Serge HOVEN, Jacques CELS, Joanna KAPNISSI, Bagdad AKHED-DIOU, Nancy DENORRE, Sylvie BRACONNIER, Barbara de BOUTSELIS, Bruno WATTENBERGH, Alain VAN STEEMSEL, Nathalie BARANYI, Antoinette DIMITROVA, Clarisse PICARDI-ROMERO, Katty COLLET, Ilta BERNARD, Ariane DUPRET, Nathalie ANDRE, Catherine CASTAIGNE, Nathalie D'AMBROSIO, Marie-Laure CASTELLA, Natalya NYETPAEVA, Christophe GASIA, Daniel WAUTELET, Laurence VERHAEGHE de NAYER, Marie GENOTTE, Awemri JANSSEN, Jos BLOMMAERT, Eric VANNEROI, Geneviève BOUVIER, Samantha HENRION, Adrian JADWIGA, Claudia HABA, Christine DELHAL, Agniesz NOIVISKY, Julifa LAPINSKY, Annick MEURRENS, Meng Ysprina LIONS-WGI, Georges KAMANDALI, Nathalie GIRAUD, Bénédicte CHARLIER, Laurent NEMERY, Bernard DE CAEVEL, Claude LOREA, Dominique MOMMAERTS, et Sylvie CHARBONNIER, qui poursuit l'annulation de "la décision de Madame la Directrice générale Lise-Anne Hanse de refuser la convention d'adossement conclue

entre l'Athénée Royal Jean Absil et le complexe scolaire «Le paradis des enfants», décision communiquée à Monsieur le Préfet de l'Athénée Royal Jean Absil par un courrier du 22 octobre 2008”;

Vu l'arrêt n° 187.849 du 12 novembre 2008 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 mai 2009, les convoquant à comparaître le 25 juin 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me CORNET, loco Mes UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 4 février 2009, valant “pour autant que de besoin” mémoire en réponse, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée, intervenu en date du 9 janvier 2009; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 9275 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille neuf par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.